

Règlement des cotisations de la Société suisse d'économie alpestre (SSEA)

1^{er} juillet 2016

- Art. 1 But
¹ Afin de couvrir les coûts occasionnés par les prestations fournies, la SSEA prélève, conformément à l'art. 7 de ses statuts, des cotisations auprès de ses membres.
- Art. 2 Catégories de membres
¹ Les membres de la SSEA sont répartis dans les catégories suivantes :
a. Sections ;
b. Membres collectifs ;
c. Membres individuels ;
- Art. 3 Cotisations et encaissement
¹ Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale de la SSEA.
² Le calcul des cotisations pour les différentes catégories figure dans les annexes 1 et 2.
³ L'encaissement des cotisations est assuré par le secrétariat de la SSEA.
- Art. 4 Dispositions transitoires
¹ Les cantons de BE, GR, VD, VS, FR, SG, SZ, JU, TI, OW, UR, GL, LU, NW, NE, AI et AR sont invités à adapter leurs structures afin d'être en conformité avec le règlement des cotisations.
² Jusqu'à la mise en place des cotisations pour les sections, des solutions seront mises en place. Elles auront pour objectif de remplir les conditions fixées dans les annexes 1 et 2.
³ Les dispositions transitoires restent valables jusqu'au 31.12.2018. A partir du 01.01.2019, les cotisations seront perçues selon le présent règlement.
- Art. 5 Entrée en vigueur
Le règlement des cotisations a été approuvé par l'assemblée générale de la SSEA le 1^{er} juillet 2016. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Faido, le 1^{er} juillet 2016

Au nom de l'assemblée générale de la SSEA

Le président:
Erich von Siebenthal CN

Le directeur :
Jörg Beck

Annexe 1

1. Cotisations des membres

¹ La SSEA prélève des cotisations auprès des membres suivants :

- a. Sections ;
- b. Membres collectifs ;
- c. Membres individuels.

² Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation.

¹ Les membres collectifs et les membres individuels peuvent aussi bien adhérer auprès de la SSEA, qu'auprès des sections cantonales.

2. Sections

¹ La cotisation des sections cantonales se calcule en fonction du nombre de pâquiers normaux estivés (PNE).

² Les cotisations des sections sont calculées de la manière suivante :

- a. Nombre de PNE par canton multiplié par 30 centimes ;
- b. Ces cotisations sont déduites lorsque des cotisations sont payées, au sein du même canton, par les membres collectifs et individuels.
- c. Le mode de calcul, selon les PNE, figure dans l'annexe 2.

3. Membres collectifs

¹ Les cotisations pour les membres collectifs sont fixées comme suit :

- | | | |
|----------------------------|-----|-------|
| a. Jusqu'à 50 membres | CHF | 100.- |
| b. De 51 à 100 membres | CHF | 200.- |
| c. A partir de 101 membres | CHF | 300.- |

4. Membres individuels

¹ Pour les membres individuels, la cotisation se monte à CHF 80.- avec l'abonnement à la revue « montagna » et à CHF 30.- sans l'abonnement à « montagna ».

5. Donateurs

¹ Les donateurs fixent librement leur contribution. Ils peuvent assister à l'assemblée générale et reçoivent le rapport annuel de la SSEA.

6. Paiement de la cotisation annuelle

¹ Pour les membres individuels, la cotisation doit être réglée jusqu'à la fin mars de l'année en cours.

² Pour les sections, la cotisation est envoyée à la fin octobre et sera valable pour l'année suivante. Le montant à régler est calculé à partir des données disponibles lors de l'établissement des factures.

Annexe 2: calcul des cotisations pour les sections

Principe : les données d'estivage (moyenne de l'estivage selon la statistique d'estivage de l'OFAG pour les deux dernières années) par canton, multipliées par le taux de cotisation fixé par l'assemblée générale, déterminent la cotisation par section.

Les données d'estivage sont actualisées chaque année et adoptées par le comité.

Statistique d'estivage : pâquiers normaux par canton

	Cantons	2014	2015	Moyenne pour 2014 / 2015	Cotisation par PN 30 ct.	Cotisation par sect. CHF
Cantons disposant d'une section ou section en cours de création	BE	56'218	56'753	56'486	0.30	16'946
	GR	55'605	55'836	55'721	0.30	16'716
	VD	37'545	38'539	38'042	0.30	11'413
	VS	24'268	26'802	25'535	0.30	7'661
	FR	22'911	23'242	23'076	0.30	6'923
	SG	20'446	20'658	20'552	0.30	6'166
	SZ	12'019	12'194	12'106	0.30	3'632
	JU	11'262	11'666	11'464	0.30	3'439
	TI	10'184	10'288	10'236	0.30	3'071
	OW	9'154	9'111	9'133	0.30	2'740
	UR	8'420	8'501	8'460	0.30	2'538
	GL	7'186	7'157	7'172	0.30	2'152
	LU	6'423	6'638	6'530	0.30	1'959
	NW	4'172	6'166	5'169	0.30	1'551
	NE	6'005	4'430	5'217	0.30	1'565
	AI	2'982	3'037	3'010	0.30	903
AR	2'560	2'591	2'576	0.30	773	
Objectif pour les cotisations	SO	2'652	2'562	2'607	0.30	782
	AG	215	205	210	0.30	63
	ZH	291	289	290	0.30	87
	TG	35	0	17	0.30	5
	BL	380	344	362	0.30	109
	ZG	235	222	228	0.30	68
	SH	115	116	115	0.30	35
	GE	712	720	716	0.30	215

Source : Rapport agricole 2015 / 2016, OFAG

Statistique d'estivage 2014/2015 :

	Cantons	2014	2015	Moyenne pour 2014 / 2015	par 2000 PN 1 voix	1 voix	xx
Cantons disposant d'une section ou section en cours de création	BE	56'218	56'753	56'486	28	1	29
	GR	55'605	55'836	55'721	27	1	28
	VD	37'545	38'539	38'042	19	1	20
	VS	24'268	26'802	25'535	12	1	13
	FR	22'911	23'242	23'076	11	1	12
	SG	20'446	20'658	20'552	10	1	11
	SZ	12'019	12'194	12'106	6	1	7
	JU	11'262	11'666	11'464	5	1	6
	TI	10'184	10'288	10'236	5	1	6
	OW	9'154	9'111	9'133	4	1	5
	UR	8'420	8'501	8'460	4	1	5
	GL	7'186	7'157	7'172	3	1	4
	LU	6'423	6'638	6'530	3	1	4
	NW	4'172	6'166	5'169	2	1	3
	NE	6'005	4'430	5'217	2	1	3
	AI	2'982	3'037	3'010	1	1	2
AR	2'560	2'591	2'576	1	1	2	
Objectif pour les cotisations	SO	2'652	2'562	2'607			
	AG	215	205	210			
	ZH	291	289	290			
	TG	35	0	17			
	BL	380	344	362			
	ZG	235	222	228			
	SH	115	116	115			
	GE	712	720	716			

Source : Rapport agricole 2014/2015, OFAG